

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026- 05-22
du 19 MAI 2026**

**portant prescriptions complémentaires pour le site exploité par la société OSIRIS GIE
sur les communes de Salaise-sur-Sanne, Roussillon et Le Péage-de-Roussillon**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées, et notamment son article 2 ;

Vu le règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, et notamment son annexe XVII ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP) ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités du site de la société OSIRIS GIE situé sur la plateforme chimique de Roussillon sur les communes de Salaise-sur-Sanne, Roussillon et Le Péage-de-Roussillon, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011038-0020 du 7 février 2011 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-11-12 du 24 novembre 2021 ;

Considérant les résultats des campagnes de mesures réalisées entre janvier et mars 2024, en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ;

Considérant le plan d'action interministériel publié par le gouvernement le 4 avril 2024 pour limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, n°2026-Is049SPF du 10 avril 2026 ;

Considérant le courriel du 27 avril 2026, avec accusé réception du 29 avril 2026, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 4 mai 2026 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que la loi n°2025-188 du 27 février 2025 susvisée dispose que la France se dote d'une trajectoire visant à tendre vers la fin des rejets aqueux de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans un délai de cinq ans ;

Considérant que le plan d'action interministériel publié par le gouvernement le 4 avril 2024 vise à limiter les risques associés aux substances des PFAS ;

Considérant que le plan d'action interministériel précité prévoit notamment des axes relatifs à l'acquisition des connaissances sur les méthodes de mesures, la dissémination et les expositions, l'amélioration et le renforcement de la surveillance des émissions des PFAS ;

Considérant que ce plan prévoit des actions visant à réglementer et réduire les rejets de PFAS dans l'environnement ;

Considérant que les résultats des campagnes d'analyses qui se sont déroulées entre janvier et mars 2024, réalisées dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, concluent que des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont présentes dans les rejets aqueux du site de la société OSIRIS GIE ;

Considérant que certaines substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'état des connaissances scientifiques sur la dangerosité des substances per- et polyfluoroalkylées d'une part et sur les modalités de dégradation des substances d'autre part sont partielles et nécessitent de faire application du principe de précaution ;

Considérant que la diffusion de ces substances dans l'environnement représente un enjeu potentiel de pollution et de déclassement de la qualité des masses d'eau impactées ;

Considérant l'ensemble des résultats des campagnes de mesures des PFAS dans les rejets aqueux transmis par l'application GIDAF par les sites industriels concernés à ce jour en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les flux en fluor organique adsorbable (AOF) rejetés par la société OSIRIS GIE constituent une part significative des rejets régionaux ;

Considérant qu'au regard des enjeux il apparaît nécessaire de déterminer l'origine du marquage en AOF des effluents en vue d'identifier si d'autres PFAS que ceux quantifiés sont présents ;

Considérant qu'à l'issue des mesures réalisées, il est nécessaire de mieux connaître les flux de polluants rejetés, en mettant en place un suivi trimestriel afin de connaître l'évolution des teneurs en per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux du site ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un plan d'actions afin d'identifier l'origine des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) et d'en limiter, voire supprimer leurs rejets ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

La société OSIRIS GIE (SIREN n°422 382 168), ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social se situe sur la plateforme chimique de Roussillon, rue Gaston Monmousseau – 38150 Roussillon, exploitant ses installations à la même adresse que son siège social, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite sur les communes de Salaise-sur-Sanne, Roussillon et Le Péage-de-Roussillon.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent arrêté on entend par :

PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

Fluor Organique Adsorbable (AOF) : le fluor organique adsorbable (AOF) désigne la somme des composés fluorés organiques présents dans les effluents aqueux. Il est mesuré après adsorption sur

charbon actif et analysé par combustion et détection ionique. Cette mesure doit être réalisée selon la méthode définie dans le référentiel SANDRE (système d'information sur l'eau) pour les eaux de surface et les effluents industriels (référence SANDRE 8986), c'est-à-dire selon le projet de norme ISO 18127, ou toute méthode ultérieure validée dans le référentiel SANDRE. La norme EPA 1621 (2024) ne doit pas être utilisée.

Total oxidisable precursor (TOP) Assay : méthode permettant d'oxyder la plupart des PFAS non analysables en substances perfluorées accessibles à la quantification. En l'absence de méthode normée pour la mise en place de la procédure TOP Assay, il est recommandé de suivre les meilleures pratiques existantes dans la littérature scientifique.

Article 3 : Liste des PFAS

L'exploitant établit la liste des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) utilisées, produites, traitées ou rejetées actuellement et historiquement par son installation en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation, sous deux mois, à compter de la notification du présent arrêté. La liste est adressée à l'inspection des installations classées. Les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) rejetées par les autres établissements dans la station d'épuration du site ainsi que celles issues des déchets liquides traités sur le site seront également intégrées à cette liste.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à l'identification de l'origine des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux du site, sous quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté. Une synthèse de cette analyse est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Surveillance pérenne

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011038-0020 du 7 février 2011 susvisé, modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-11-12 du 24 novembre 2021 susvisé portant les prescriptions relatives aux valeurs-limites et aux conditions de surveillance des rejets dans l'eau est complétée par les dispositions suivantes du présent article et des annexes du présent arrêté.

Le contrôle périodique des eaux résiduares est renforcé par un contrôle trimestriel des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) et du paramètre AOF. Sur chaque point de rejet du site sont mesurés, l'AOF, les 20 PFAS AEP (tableau 1 de l'annexe 1), les substances mentionnées au tableau 2 de l'annexe 1 du présent arrêté, ainsi que les autres substances PFAS identifiées dans le cadre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé. Toute substance per- et polyfluoroalkylées (PFAS) identifiée dans l'inventaire effectué dans le cadre de l'article 2 du présent arrêté est intégrée à la campagne d'analyse, dès lors qu'elle est techniquement analysable. La première mesure doit être réalisée avant le 30 juin 2026.

Lors de chaque campagne, il est également procédé à une mesure des paramètres visés à l'annexe 2 du présent arrêté.

La fréquence de contrôle est ramenée à une fréquence mensuelle dès lors que le plan d'actions visant la réduction des rejets de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) est engagé.

Sur chacun des points de rejet réglementés, un échantillonnage représentatif des rejets de l'établissement est effectué en continu sur l'effluent, aux points suivants :

- canal 2,
- rejet général,
- sortie station TREFLE.

L'échantillon est prélevé sur une période de 24 heures de manière proportionnelle au débit des effluents rejetés durant cette période.

Parallèlement, des échantillons ponctuels des eaux servant à l'alimentation du site sont constitués sur la même période de manière à être représentatifs de la qualité des eaux distribuées.

Les récipients utilisés pour ces échantillons ne contiennent pas de matériaux en polymère fluoré. Les prélèvements, le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, lorsqu'elles sont disponibles. Les limites de quantification retenues pour les analyses des PFAS sont au maximum de 10 ng/l par composé, sauf justifications techniques précisées par le laboratoire d'analyses.

Les résultats sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente - GIDAF).

Après 12 campagnes de suivi, et en fonction des résultats d'analyse obtenus, l'exploitant peut proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance (point d'échantillonnage, paramètres et fréquence d'analyse). Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Recherches complémentaires

L'exploitant procède de manière simultanée lors des deux premières campagnes de surveillance pérenne prévues à l'article précédent aux recherches complémentaires suivantes :

- à l'analyse des 20 PFAS dit « AEP » mentionnés au tableau 1 de l'annexe 1 du présent arrêté et à celle des 5 PFAS « ultra-courts » mentionnés au tableau 3 de l'annexe 1 du présent arrêté, après oxydation selon la méthode TOP Assay,
- à l'analyse des 5 PFAS « ultra-courts » mentionnés au tableau 3 de l'annexe 1 du présent arrêté (avant oxydation selon la méthode TOP Assay),
- à l'analyse des 9 PFAS « émulseurs » mentionnés au tableau 2 de l'annexe 1 du présent arrêté, complétée des autres substances PFAS identifiées dans les émulseurs employés sur le site lorsqu'ils sont techniquement quantifiables.

Les PFAS quantifiés le cas échéant lors de l'une de ces campagnes complémentaires sont ajoutés à la liste des PFAS surveillés de manière pérenne.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique dans un délai d'un mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

Article 6 : Plan d'actions

Sur la base des résultats des investigations réalisées en application des articles qui précèdent, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un plan d'actions visant à caractériser les rejets aqueux de PFAS et envisager la réduction ou suppression de ces substances.

Ce plan d'actions pourra par exemple inclure l'arrêt de la prise en charge de déchets liquides produits à l'extérieur de la plateforme et/ou la mise en œuvre de moyens de traitement des effluents adaptés.

Un échéancier de mise en œuvre de ces mesures est joint au plan d'actions.

Ce plan d'action est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée dans les mairies de Salaise-sur-Sanne, Roussillon et Le Péage-de-Roussillon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Salaise-sur-Sanne, Roussillon et Le Péage-de-Roussillon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que

postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de Salaise-sur-Sanne, Roussillon et Le Péage-de-Roussillon sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OSIRIS GIE.

La préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Catherine SÉGUIN

ANNEXE 1 – Liste des paramètres PFAS à rechercher

Tableau 1 : Liste des 20 substances dites « 20 PFAS AEP »

Paramètres	Code SANDRE
Quantité totale de substances fluorées organiques, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF)	8986
PFBA	5980
PFBS	6025
PFPeA	5979
PFPeS (PFPS)	8738
PFHxA	5978
PFHS (PFHxS)	6830
PFHpA	5977
PFHpS	6542
PFOA	5347
PFOS	6560
PFNA	6508
PFNS	8739
PFDA	6509
PFDS	6550
PFUnA (PFUnDA)	6510
PFUnDS	8740
PFDoA (PFDoDA)	6507
PFDoDS	8741
PFTTrA (PFTTrDA)	6549
PFTTrDS	8742
indicateur calculé : somme 20 PFAS AEP	8847

Tableau 2 : Liste des PFAS « émulseurs »

Paramètres	Code SANDRE
PFTeDA	6547
6:2 FTAB	7991
6:2 FTSaAM	7992
6:2 FTS	7893
8:2 FTS	7946
4:2 FTS	7945
PFOSA	6548
MePFOSA	7089
MeFOSE	9210

Tableau 3 : Liste des PFAS « Ultra-courts »

Paramètres	Code SANDRE
TFA	8858
PFPrA	9121
TFMS	9119
PFEtS	9123
PfPrS	9122

ANNEXE 2 - Liste des paramètres complémentaires

Paramètres	Code SANDRE
Matières en suspension MES	1305
Carbone organique	1841
Demande chimique en oxygène	1314
Fluorure	7073
Chlorure	1337

ANNEXE 3 - Mesures types attendues pour la mise en œuvre de chaque axe du plan d'action

L'investigation	La suppression/réduction	La surveillance
Identifier le(s) point(s) de rejets concernés et leur lien avec le procédé. Vérifier l'exactitude des données saisies dans l'outil GIDAF Rechercher et expliciter le lien avec l'activité / la production. Vérifier la présence de PFAS dans l'eau pompée en amont. Vérifier la cohérence entre les concentrations en AOF et en PFAS. Le cas échéant : - rechercher la cause de la présence / absence de fluor organique, - mener des analyses complémentaires (autres PFAS, autres substances fluorés, autres méthodes...). Déterminer et identifier les PFAS rejetés.	Action pour supprimer / réduire la présence de PFAS dans les rejets : - remplacement des matériels ou machines pouvant générer des rejets de PFAS, - substitution de produits ou de substances dans le procédé de fabrication, - mise en place de traitement supplémentaire des effluents (ex-charbon actif, résine échangeuse d'ions), - captage à la source des rejets problématiques pour stockage en attente d'un traitement adapté, - etc.	Lorsque la détection de PFAS dans les rejets n'est pas suffisamment comprise : - définir une surveillance permettant in fine une étude des concentrations de PFAS en fonction des spécificités de l'activité/de la production, afin d'en élucider la cause. Lorsque des PFAS sont rejetés depuis plusieurs années, notamment par rejet direct au milieu naturel : - définir une surveillance environnementale dans différentes matrices selon les enjeux locaux. Lorsque les actions de suppression ont été mises en œuvre, définir temporairement une auto-surveillance pour vérifier l'efficacité des actions de suppression/réduction mises en place.